

Arrêté n° 620/2026/DREAL/UD88 du

25 JUIN 2026

**levant temporairement les mesures conservatoires imposées à la Société AIR PRODUCTS
située dans le périmètre de la société O-I FRANCE 28 rue d'Alsace à GIRONCOURT SUR
VRAINE**

**Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8;
- Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de M. Blaise GOURTAY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 104/2024 du 26 novembre 2024, autorisant la société AIR PRODUCTS à exploiter son installation de production et de stockage d'oxygène située dans le périmètre de la société O-I FRANCE 28 rue d'Alsace à GIRONCOURT SUR VRAINE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1094/2025/DREAL/UD88 du 13 octobre 2025 mettant en demeure la société AIR PRODUCTS située dans le périmètre de la société O-I France de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement de mise demeure et édictant des mesures conservatoires ;
- Vu le courrier de la société AIR PRODUCTS du 7 mai 2026 et les résultats des mesures de bruit réalisées de jour par le consultant dbi ;
- Vu le courriel de la société AIR PRODUCTS du 3 juin 2026 et le rapport de mesure de bruit du 2 juin 2026 relatif à la campagne réalisée du 27 au 28 mai 2026 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société AIR PRODUCTS par voie électronique le 22 juin 2026 ;
- Considérant que le délai accordé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité est échu ;
- Considérant que les mesures conservatoires édictées par l'arrêté préfectoral précité ont suspendu le fonctionnement de l'installation en période de nuit ;
- Considérant qu'en l'absence de fonctionnement de l'installation en période de nuit, le respect des niveaux de bruit ne peut être évalué ;
- Considérant qu'il est nécessaire en conséquence, afin de statuer sur la conformité de l'installation, de réaliser une nouvelle mesure des niveaux sonores sur une période représentative du fonctionnement de l'installation, y compris en période de nuit, et donc de lever temporairement les restrictions de fonctionnement horaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - La Société AIR PRODUCTS, dont le siège social est situé Bâtiment 270, Parc des portes de Paris, 45 avenue Victor Hugo – 93300 Aubervilliers, est tenu de respecter, pour l'installation qu'elle exploite dans le périmètre de la société O-I FRANCE 28 rue d'Alsace à GIRONCOURT SUR VRAINE (88170) les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Les mesures conservatoires, édictées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1094/2025/DREAL/UD88 du 13 octobre 2025 susvisé, sont suspendues du 29 juin au 7 juillet 2026 aux fins de la réalisation d'une nouvelle mesure des niveaux sonores mise en œuvre dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En particulier, pour la détermination des niveaux d'émergences, des points de mesures supplémentaires seront mise en place à proximité de lieux d'habitations des plaignants, choisis en accord avec le service de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AIR PRODUCTS, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de la commune de GIRONCOURT SUR VRAINE et au sous-préfet de Neufchâteau.

Fait à Épinal, le 25 JUIN 2026

Le Préfet,

Par déléguation, la Sous-Préfète,
Secrétaire Générale

Claire MAYNADIER

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.